

QUESTIONS-REPONSES

PAIEMENT DU 2EME ACOMPTE DU DIVIDENDE 2015 – OPTION POUR UN PAIEMENT EN ACTIONS TOTAL

1. QU'EST-CE QUE LE PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS ?

Le dividende peut être payé sous deux formes : la plus fréquente est le paiement en espèces (ou « en numéraire »), mais il peut aussi être payé en actions. Dans ce cas, l'actionnaire, s'il opte pour ce mode de paiement, reçoit un nombre entier d'actions avec, le cas échéant, un ajustement en espèces (appelé une « soulte »).

Le choix entre les deux formules revient à l'actionnaire, dès lors qu'il est éligible au paiement du dividende en actions (reportez-vous à la question 5 pour les conditions à remplir).

En l'absence d'option pour le paiement en actions, l'actionnaire recevra automatiquement le dividende qui lui revient en numéraire.

2. LE PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS N'EST-IL PROPOSE QUE POUR LE 2EME ACOMPTE DU DIVIDENDE 2015 ?

L'Assemblée générale du 29 mai 2015 a approuvé le principe du paiement du dividende en actions pour tous les acomptes du dividende 2015 qui pourraient être décidés. Cependant, le présent document ne traite que du 2ème acompte du dividende 2015.

3. QUELS SONT LES MONTANTS ET DATES DE DETACHEMENT ET DE PAIEMENT DU 2EME ACOMPTE DU DIVIDENDE 2015 ?

Le montant du 2ème acompte du dividende a été fixé à 0,61 €/action.

Il sera détaché le 21 décembre 2015 et payé le 14 janvier 2016.

4. QUEL EST LE PRIX D'EMISSION POUR CES ACTIONS ET COMMENT A-T-IL ETE DETERMINE ?

Les actions nouvelles sont émises à un prix égal à 90% de la moyenne des premiers cours cotés sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour du Conseil d'administration décidant de la mise en paiement du 2ème acompte diminuée du montant du dividende, et arrondi au centime d'euro supérieur. Ainsi le prix d'émission des nouvelles actions, arrêté par le Conseil d'Administration du 16 décembre 2015, est de 39,77 €.

Lorsque le montant du dividende ne correspond pas à un nombre entier d'actions, et si l'actionnaire a fait le choix du versement en actions, il obtiendra le nombre d'actions immédiatement inférieur. La différence lui sera versée en espèces.

5. Y A-T-IL DES CONDITIONS A REMPLIR POUR OPTER POUR LE PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS ?

L'option pour le paiement du 2ème acompte du dividende en actions est ouverte à tout actionnaire détenant plus de 66 actions à la clôture du 18 décembre 2015. En effet, au-dessous de ce nombre, le calcul du nombre d'actions auquel un actionnaire peut souscrire donne un chiffre inférieur à 1 ce qui, du fait de l'arrondi au nombre entier inférieur, implique qu'il ne peut souscrire à aucune action.

L'option de recevoir le 2ème acompte du dividende au titre de l'exercice 2015 en actions n'est pas ouverte aux actionnaires résidant dans tout pays pour lequel une telle option nécessiterait l'enregistrement ou l'obtention d'une autorisation auprès d'autorités boursières locales. Les actionnaires résidant hors de France doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les actionnaires doivent s'informer par eux-mêmes des conditions et conséquences relatives à une telle option qui seraient susceptibles de s'appliquer en vertu de la loi locale, et il leur est en particulier recommandé de consulter leurs conseillers fiscaux. Lorsqu'ils décident d'opter ou non pour un versement du 2ème acompte du dividende en actions, les actionnaires doivent prendre en considération les risques associés à un investissement en actions de la Société.

6. COMMENT L'ACTIONNAIRE PEUT-IL EXPRIMER SON CHOIX ?

L'actionnaire doit informer son intermédiaire financier en remplissant et lui retournant le formulaire de choix que ce-dernier lui aura fourni.

Si l'actionnaire est éligible au paiement du 2ème acompte du dividende en actions (voir question 5), son intermédiaire financier lui adressera automatiquement ce formulaire. En cas de non réception, il convient pour chaque actionnaire de se renseigner auprès de son intermédiaire financier.

7. COMMENT L'ACTIONNAIRE EST-IL INFORME DU NOMBRE D' ACTIONS AUQUEL IL PEUT SOUSCRIRE ET COMMENT CE NOMBRE EST-IL CALCULE ?

Le formulaire obtenu par l'actionnaire auprès de l'intermédiaire financier précise le nombre d'actions auquel il peut souscrire.

Pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur, ce nombre est calculé sur la base du 2ème acompte du dividende brut (soit 0,61€/action).

Pour les actionnaires au nominatif pur, il est calculé, sur la base du 2ème acompte du dividende net, c'est-à-dire diminué des prélèvements sociaux et des prélèvements obligatoires (voir question 17), ou sur la base du 2ème acompte du dividende brut.

Exemple pour un actionnaire détenant 500 actions, donc ayant droit au 2ème acompte du dividende 2015 brut de $500 \times 0,61 = 305 \text{ €}$:

Si l'actionnaire est au nominatif administré ou au porteur il recevra l'arrondi inférieur de $305 / 39,77\text{€}$, c'est-à-dire 7 actions. Sa banque prélèvera par ailleurs sur son compte espèces le montant correspondant aux prélèvements sociaux et fiscaux (voir question 17).

Si l'actionnaire est au nominatif pur et a opté pour un paiement du 2ème acompte du dividende sur une base brute, il recevra le même nombre d'actions que ci-dessus et devra verser à BP2S le montant correspondant aux prélèvements sociaux et fiscaux (voir question 17).

Si l'actionnaire est au nominatif pur (sur la base du 2ème acompte du dividende net), il recevra l'arrondi inférieur de $305 \times (1 - (15,5\% + 21\%)) / 39,77\text{€}$, c'est-à-dire 4 actions (voir question 17).

8. L'ACTIONNAIRE PEUT-IL OPTER POUR UN NOMBRE D' ACTIONS DIFFERENT DE CELUI PROPOSE ?

Non, l'option proposée porte obligatoirement sur le paiement de l'intégralité du 2ème acompte du dividende auquel a droit l'actionnaire.

L'actionnaire ne peut choisir que le nombre d'actions proposé par son intermédiaire financier.

En l'absence d'option pour le paiement en actions, l'actionnaire recevra automatiquement le 2ème acompte du dividende qui lui revient en numéraire.

9. SOUS QUELLE FORME SERONT LIVREES LES ACTIONS SOUSCRITES ?

Un actionnaire détenteur d'actions inscrites au nominatif pur recevra ses actions sur son compte courant nominatif en cas de choix du paiement en actions.

Un actionnaire détenteur d'actions inscrites au nominatif administré recevra ses actions sous la forme porteur chez sa banque. Cette dernière procédera à l'inscription au nominatif administré sur instruction du titulaire.

10. A PARTIR DE QUAND L'ACTIONNAIRE PEUT-IL FAIRE CONNAITRE SON CHOIX ?

L'actionnaire peut communiquer son choix dès réception du document qui lui est adressé par son intermédiaire financier à partir du 21 décembre 2015.

Seul l'actionnaire qui souhaite opter pour le paiement du 2ème acompte du dividende en actions doit faire connaître son choix. Pour cela, il lui suffit de renvoyer à son intermédiaire financier le bulletin de réponse complété et signé.

Certains intermédiaires financiers offrent par ailleurs la possibilité de répondre via leur site internet.

11. Y A-T-IL UNE DATE LIMITE POUR FAIRE SON CHOIX ?

Le bulletin de réponse doit être réceptionné par l'intermédiaire financier au plus tard le 6 janvier 2016, par internet ou par courrier (en cas de réponse par courrier, l'actionnaire doit donc tenir compte des délais postaux).

Aucun bulletin, internet ou courrier, ne sera pris en considération s'il est reçu après le 6 janvier 2016, et ce quels qu'en soient les motifs. Dans ce cas, l'actionnaire percevra automatiquement son 2ème acompte du dividende en numéraire.

12. A QUELLE DATE FAUT-IL ETRE ACTIONNAIRE DE TOTAL POUR BENEFICIER DU 2EME ACOMPTE DU DIVIDENDE 2015 ET DE L'OPTION POUR LE PAIEMENT EN ACTIONS ?

De façon générale, pour percevoir le dividende attaché à une action, il faut en être titulaire au jour du détachement du coupon. Pour le paiement de dividende en actions, le dividende est détaché le premier jour de la période d'option pour l'actionnaire.

Dans le cas du 2ème acompte du dividende 2015, la date de détachement (« *ex date* ») est le 21 décembre 2015. L'actionnaire doit détenir les actions TOTAL ouvrant droit à ce 1^{er} acompte du dividende au plus tard le 18 décembre 2015 (« *record date* »).

13. A PARTIR DE QUAND L'ACTIONNAIRE EST-IL PLEINEMENT PROPRIETAIRE DES NOUVELLES ACTIONS VERSEES EN PAIEMENT DU 1^{ER} ACOMPTE DU DIVIDENDE ?

Les actions nouvelles seront livrées le 14 janvier 2016 à l'établissement financier, qui les créditera ensuite sur le compte de l'actionnaire. Elles seront immédiatement disponibles.

Ces actions nouvelles auront les mêmes caractéristiques et conféreront les mêmes droits que les actions anciennes. Elles seront de jouissance immédiate.

14. UNE BANQUE PEUT-ELLE FACTURER DES FRAIS A L'ACTIONNAIRE OPTANT POUR LE PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS ?

Le paiement du 2ème acompte du dividende, que ce soit en espèces ou en actions, à un actionnaire résidant en France ne donne généralement pas lieu à facturation par son intermédiaire financier. En particulier, il n'y a pas de frais liés au réinvestissement du 2ème acompte du dividende en actions.

Cependant, il se peut que l'intermédiaire financier de l'actionnaire ait prévu dans ses conditions financières contractuelles des frais liés à des versements en espèces à son client (par exemple, le paiement du 2ème acompte du dividende en espèces, ou le versement de la soulte en cas d'option pour le paiement en actions). Il appartient à chaque actionnaire de se renseigner sur les conditions proposées par son intermédiaire financier.

15. LE CHOIX FAIT PAR L'ACTIONNAIRE VAUT-IL EGALEMENT POUR LES OPERATIONS A VENIR ?

Ce choix ne vaut que pour le 2ème acompte du dividende payé le 14 janvier 2016 et non pas pour les prochains acomptes.

Pour le prochain acompte sur le dividende 2015 décidé par le Conseil d'administration de Total, les actionnaires seront à nouveau interrogés sur leur choix.

16. LE DIVIDENDE PAYE EN ACTIONS EST-IL SOUMIS A UNE FISCALITE PARTICULIERE ?

Pour un actionnaire personne physique résidente en France, la fiscalité applicable au dividende payé en actions est la même que pour un dividende payé en numéraire.

D'un point de vue fiscal, ces dividendes seront considérés comme des revenus 2016.

17. COMMENT S'OPERENT LES PRELEVEMENTS SOCIAUX OU LE PRELEVEMENT OBLIGATOIRE POUR LES ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES FISCALEMENT RESIDENTES EN FRANCE ?

Les modalités de prélèvements (prélèvements sociaux ou prélèvement obligatoire non libératoire) sont également identiques, que le 2ème acompte du dividende soit payé en actions ou en numéraire, à savoir :

- dans le cas d'une détention au nominatif pur, les prélèvements sociaux et le prélèvement obligatoire sont directement opérés par BNP Paribas Securities Services sur le montant du 2ème acompte du dividende, sauf en cas d'option pour le dividende brut (voir question 7), et
- dans le cas d'une détention au porteur, l'actionnaire devra s'adresser directement à son intermédiaire financier teneur de compte, seul en mesure de l'informer sur les prélèvements qui le concernent.

Le taux total de ces prélèvements sur le 2ème acompte du dividende, pour les actionnaires personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France, s'élève à 36,5% (soit 15,5% de prélèvements sociaux, et 21% de prélèvement obligatoire, qui constitue un acompte de l'impôt sur le revenu).

Ce taux applicable est de 15,5% (au titre des prélèvements sociaux), si l'actionnaire a formulé une demande de dispense du prélèvement de l'acompte de 21% auprès de son établissement payeur.

Dans le cas où l'actionnaire perçoit le 2ème acompte du dividende au titre d'actions détenues dans un Plan d'Épargne en Actions (PEA), le prélèvement obligatoire non libératoire de 21% ne s'applique pas.

18. EXEMPLE

Exemple pour un actionnaire personne physique résidente en France détenant 500 actions au porteur.

L'actionnaire a droit à un 2ème acompte du dividende 2015 brut de $500 \times 0,61 = 305 \text{ €}$

Il reçoit 7 actions (voir question 7) et une soulte en espèces égale à : $305 - (7 \times 39,77\text{€}) = 26,61 \text{ €}$.

S'il n'a pas soumis de demande de dispense du prélèvement obligatoire, son intermédiaire financier prélève sur son compte $(305 \times 15,5\%) + (305 \times 21\%) = 111,33 \text{ €}$.